

Allocation Personnalisée d'Autonomie



Direction
personnes âgées
et personnes
handicapées

cotesdarmor.fr



Côtes d'Armor
le Département



L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

Si vous avez plus de 60 ans et que vous êtes sujet à une perte d'autonomie, le Département des Côtes d'Armor peut vous aider à assumer les actes de la vie quotidienne en vous attribuant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

À QUOI SERT L'APA ?

L'APA est un droit universel dont l'objet est l'accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie. Elle contribue à financer le maintien à domicile ou les frais relatifs à la perte d'autonomie en établissement.

LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION

L'APA est attribuée à toute personne âgée de 60 ans ou plus, ayant une résidence stable en France, et qui a besoin soit d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie, soit d'un accompagnement régulier.

Cette aide n'est pas soumise à conditions de ressources mais son montant tient compte des revenus et de ceux du conjoint, concubin, personne avec qui il est pacsé.

L'ATTRIBUTION ET LE MONTANT DE L'APA

L'APA est accordée après une évaluation, au domicile de la personne, de son niveau de perte d'autonomie et de ses besoins d'aide et d'accompagnement. Cette évaluation prend la forme d'un entretien avec la personne âgée. Un membre de la famille peut également être présent si cette dernière le souhaite.

Pour réaliser cette évaluation, les agents APA s'appuient sur un outil réglementaire : le référentiel d'évaluation multidimensionnelle de la situation et des besoins des personnes âgées et de leurs proches aidants. Il s'agit de prendre en compte la situation de la personne dans toutes ses dimensions : son environnement physique, son habitat, son environnement social, son entourage, la réalisation des activités de la vie quotidienne, les aides et démarches déjà mises en œuvre.

Au vu de votre situation, des préconisations complémentaires peuvent vous être proposées :

- Orientations d'ordre médical et paramédical,
- Actions de prévention,
- Adaptation de l'habitat,
- Démarches administratives et juridiques,
- Accompagnement.

La perte d'autonomie est classée en 6 Groupes Iso-Ressources (GIR), seuls les GIR 1 à 4 ouvrent droit à l'APA. Les GIR 5 et 6 peuvent faire l'objet d'une aide par les caisses de retraite.

Les montants mensuels maximum sont fixés au niveau national en fonction du degré de perte d'autonomie (GIR).

Ainsi, la participation financière de l'intéressé est modulée en fonction de son niveau de perte d'autonomie, de ses besoins, du montant du plan d'aide et de ses ressources personnelles (ou de celles de son conjoint, concubin, personne avec qui il est pacsé). Le taux de participation du bénéficiaire varie de 0 % à 90 %.

Ce que dit la loi

Il n'est exercé aucun recours sur la succession ou la donation.

L'APA n'est pas cumulable avec :

- > la Prestation de Compensation du Handicap (PCH),
- > l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP),
- > la Majoration pour Tierce Personne (MTP),
- > la Prestation Complémentaire pour Recours à Tierce Personne (PC RTP),
- > l'aide sociale en matière de services ménagers (réservée aux personnes évaluées en GIR 5 et 6),
- > les services ménagers des caisses de retraite (réservés aux personnes évaluées en GIR 5 et 6),

La loi prévoit la transmission d'informations entre institutions et professionnels du champ social dans l'intérêt de la personne.

LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'APA À DOMICILE

1. CONSTITUTION DE VOTRE DOSSIER DE DEMANDE D'APA

Vous avez constitué un dossier qui a été transmis au service APA du Département pour instruction.

2. ÉVALUATION DE VOTRE PERTE D'AUTONOMIE ET CONSTITUTION DU PLAN D'AIDE

Un évaluateur APA évalue à domicile ou par téléphone votre perte d'autonomie au moyen de la grille Autonomie Gérontologie Groupes Iso Ressources (AGGIR) et recense vos besoins.

Au vu de ces éléments, l'évaluateur propose l'aide dont vous pouvez bénéficier, si votre situation relève de l'APA.

3. ÉTUDE DE VOTRE DEMANDE PAR LE DÉPARTEMENT

Une commission APA examine votre demande et définit le GIR en se basant sur les éléments recueillis et fournis au dossier.

Après examen de votre demande, il vous sera adressé un courrier signifiant :

- > soit l'accord de votre demande,
- > soit le rejet de votre demande.

Dans le cas d'un accord, une proposition de plan d'aide est jointe au courrier.

Si vous l'acceptez, vous devrez impérativement la renvoyer, sous 10 jours, signée avec la mention « bon pour accord ».

4. ENVOI DE LA NOTIFICATION DE DÉCISION

Après réception du plan d'aide signé, le service APA vous adresse une notification de décision précisant notamment les dates de début (date à partir de laquelle les prestations prévues au plan d'aide et acceptées par la personne sont financées par l'APA) et de fin de droit.

5. VOS OBLIGATIONS POUR BÉNÉFICIER DU PAIEMENT

Par la suite, suivant les indications sur le plan d'aide, ***vous devrez fournir vos justificatifs de paiement tous les mois et/ou le contrat de téléalarme*** pour remboursement par le service APA.

Changement de situation

QUAND DEMANDER LA RÉVISION DE L'APA ?

Si votre situation évolue, il convient de faire état des éventuels changements et, le cas échéant, de nouveaux besoins.

- À ce titre, vous pouvez demander une révision de l'APA en adressant au Département (service APA) le formulaire de révision ci-joint dûment rempli et joindre votre dernier avis d'imposition, votre (ou vos) dernier(s) avis de taxes foncières (si vous êtes propriétaire), le relevé annuel de l'ensemble de vos contrats d'assurance-vie, ainsi qu'un bulletin médical (pièce facultative mais conseillée).
- Si vos besoins s'avèrent ponctuels, il convient de le préciser dans votre courrier de révision. En effet, le Département des Côtes d'Armor a décidé de rendre possible l'augmentation temporaire du plan d'aide pour les personnes ayant déjà un droit APA.

Ce nouveau dispositif vous permet de faire face à une situation exceptionnelle : perte d'autonomie temporaire à la suite d'une chute, d'une fracture, absence de votre aidant...

Il vous aide à financer uniquement les interventions d'heures d'aide à domicile, d'accueil de jour et de portage de repas.

Pour en bénéficier vous devez adresser une demande écrite (courrier ou courriel) au Département en précisant vos besoins, le motif et la durée prévisionnelle de l'augmentation temporaire de votre plan d'aide.

QUELLE DURÉE DU DROIT ?

Le droit à l'APA est ouvert pour trois ans (sauf situations particulières où le droit peut être limité suite à la décision de la commission). À l'issue de cette période, le service APA adresse au bénéficiaire un dossier vierge à renvoyer dûment complété afin de procéder au renouvellement du droit.

ATTENTION !

- **Tout changement de situation doit être signalé par courrier au service APA**

- Hospitalisation (entrée ou sortie)
- Entrée en établissement
- Déménagement
- Mariage, divorce
- Décès

- **L'APA participe au financement des besoins évalués**

Les tarifs de référence du Département ne couvrent pas toujours le coût réel des prestations. La différence reste à votre charge ainsi que les heures supplémentaires effectuées.

De même, si le plafond du GIR est atteint (montant maximum au vu du GIR 1 à 4) et qu'il subsiste des besoins supplémentaires, leur financement reste à votre charge.

Évaluateur

Instructeur

CLIC concerné

Tous les documents (courriers, factures, demandes de révision...) sont à envoyer par courriel à **Contact.apa@cotesdarmor.fr** ou par courrier à l'adresse suivante :

Département des Côtes d'Armor
Direction personnes âgées et personnes handicapées | Service APA
9 place du Général de Gaulle CS 42371 22023 Saint-Brieuc Cedex 1

Plus d'informations concernant l'APA sur cotesdarmor.fr :

Rubrique « l'APA » <https://cotesdarmor.fr/vos-services/l-apa>

Possibilité de télécharger le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS)
<https://cotesdarmor.fr/vos-services/reglement-departemental-d-aide-sociale>

dpp22.DirCom.mlr.04/2021